

DÉCISION
DÉROGATION MINEURE / PERMISSION

Date de la décision :	22 décembre 2023
Groupe :	2 - Suburbain
Dossier :	D08-02-22/A-00131
Demande :	Dérogation mineure en vertu de l'article 45 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>
Propriétaires/requérants :	Robb Chapman et Julia Chiasson
Adresse de la propriété :	250, rue Alfred
Quartier :	12 – Rideau-Vanier
Description officielle :	Lot D, plan enregistré 225
Zonage :	R4UA
Règlement de zonage :	n° 2008-250
Date de l'audience :	12 décembre 2023, en personne et par vidéoconférence

PROPOSITION DES REQUÉRANTS ET OBJET DE LA DEMANDE

- [1] Les propriétaires souhaitent construire un rajout-garage de deux étages pourvu d'un grenier, conformément aux plans déposés auprès du Comité. Le garage existant sera démoli.

DÉROGATION DEMANDÉE

- [2] Les propriétaires demandent au Comité d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage en vue de permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 1,88 mètre (6,1 % de la profondeur du lot), alors que le règlement exige un retrait de cour arrière correspondant à au moins 25 % de la profondeur du lot (7,7 mètres), sans être inférieur à 6 mètres et sans être supérieur à 7,5 mètres.

AUDIENCE PUBLIQUE

- [3] Lors de l'audience prévue le 6 juillet 2022, le Comité a ajourné la demande pour donner aux requérants le temps de modifier leur proposition et d'ajouter une dérogation mineure supplémentaire.

Résumé des observations orales

- [4] David Stone, agent des requérants, présente un diaporama dont une copie est conservée dans les dossiers du secrétaire-trésorier et que le coordonnateur, la coordonnatrice du Comité peut obtenir sur demande.
- [5] En réponse aux questions du Comité, M. Stone déclare que la structure est destinée à un usage personnel et à l'entreposage, et affirme qu'il n'est pas question d'utilisation commerciale de la propriété. Il confirme qu'il y a un espace de deux pieds entre le côté de la structure et la clôture à mailles losangées à la limite de la propriété pour l'accès à la zone de verdure proposée.
- [6] L'urbaniste Jerrica Gilbert confirme que la demande ne soulève aucune préoccupation.
- [7] M. Stone confirme également qu'un mur et un toit verts sont prévus pour atténuer l'impact sur les propriétés voisines.
- [8] À l'issue de l'audience publique, le Comité met sa décision en délibéré.

DÉCISION ET MOTIFS DU COMITÉ : DEMANDE ACCORDÉE

La demande doit satisfaire aux quatre critères prévus par la loi

- [9] Le Comité a le pouvoir d'autoriser une dérogation mineure aux dispositions du Règlement de zonage si, à son avis, la demande satisfait aux quatre critères énoncés au paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Il doit examiner si la dérogation est mineure, si elle est souhaitable pour l'aménagement ou l'utilisation appropriés du terrain, du bâtiment ou de la structure, et si l'objet et l'intention générale du Plan officiel et du Règlement de zonage sont respectés.

Éléments de preuve

- [10] Les éléments de preuve examinés par le Comité comprennent les observations orales formulées lors de l'audience, comme il est précisé ci-dessus, ainsi que les observations écrites suivantes, qui sont conservées dans les dossiers du secrétaire-trésorier et que le coordonnateur, la coordonnatrice du Comité peut obtenir sur demande :

- Demande et documents à l'appui, y compris une lettre d'accompagnement, un rapport d'information sur les arbres, des plans, une photo de l'enseigne affichée et une déclaration d'affichage d'avis

- Rapport d'urbanisme de la Ville, reçu le 7 décembre 2023, sans aucune préoccupation; reçu le 4 janvier 2023, avec des objections et demandant un ajournement
- Office de protection de la nature de la vallée de la Rideau, courriel reçu le 7 décembre 2023, sans aucune préoccupation; reçu le 19 mai 2022, sans aucune préoccupation
- Hydro Ottawa, courriel reçu le 6 décembre 2023, sans aucune préoccupation; reçu le 22 juin 2022, sans aucune préoccupation
- Pipelines Trans-Nord Inc., courriel reçu le 22 juin 2022, sans aucune préoccupation
- Services des emprises de la Ville, courriel reçu le 29 juin 2022, sans aucune préoccupation

Effet des observations sur la décision

- [11] Le Comité prend en considération toutes les observations écrites et orales relatives à la demande pour prendre sa décision et accorde la demande.
- [12] Au vu des preuves fournies, le Comité est convaincu que la dérogation demandée respecte les quatre critères énoncés au paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.
- [13] Le Comité note que le rapport d'urbanisme de la Ville ne soulève « aucune préoccupation » au sujet de la demande. Le rapport souligne que « l'aménagement semble compatible avec le quartier environnant, qui se caractérise par des habitations surdimensionnées et des appartements de faible ou moyenne hauteur ». Le rapport indique également que « bien qu'il soit entendu que ce n'est pas l'intention exprimée par les propriétaires, le personnel des Services de planification insiste sur le fait qu'un atelier de fabrication de métaux n'est pas une utilisation appropriée pour ce site et que le rajout proposé dépasserait les limites de surface de plancher pour une entreprise à domicile s'il était utilisé à cette fin ».
- [14] Le Comité note également qu'aucune preuve convaincante n'a été présentée selon laquelle la dérogation demandée aurait une incidence négative inacceptable sur les propriétés avoisinantes.
- [15] Compte tenu des circonstances, le Comité estime que, comme la proposition s'inscrit bien dans les environs, la dérogation demandée est, du point de vue de la planification et de l'intérêt public, souhaitable pour l'aménagement ou l'utilisation appropriés du terrain, du bâtiment ou de la structure sur la propriété, et par rapport aux terrains voisins.

- [16] Le Comité estime également que la dérogation demandée respecte l'objet et l'intention générale du Plan officiel parce que la proposition préserve le caractère du quartier.
- [17] Par ailleurs, le Comité est d'avis que la dérogation demandée respecte l'objet et l'intention générale du Règlement de zonage puisque la proposition représente un aménagement ordonné de la propriété qui est compatible avec les environs.
- [18] Enfin, le Comité conclut que la dérogation demandée est mineure, car elle n'aura aucune incidence négative inacceptable sur les propriétés voisines ou le quartier en général.
- [19] LE COMITÉ DE DÉROGATION autorise donc la dérogation demandée, **sous réserve que** l'emplacement et la taille de la construction proposée soient conformes au plan d'implantation déposé à la date estampillée par le Comité de dérogation, soit le 6 novembre 2023, et aux élévations déposées à la date estampillée par le Comité de dérogation, soit le 6 novembre 2023, en ce qui concerne la dérogation demandée.

« *Fabian Poulin* »
FABIAN POULIN
VICE-PRÉSIDENT

« *Jay Baltz* »
JAY BALTZ
MEMBRE

« *George Barrett* »
GEORGE BARRETT
MEMBRE

« *Heather MacLean* »
HEATHER MACLEAN
MEMBRE

« *Julianne Wright* »
JULIANNE WRIGHT
MEMBRE

J'atteste que la présente est une copie conforme de la décision rendue par le Comité de dérogation de la Ville d'Ottawa, datée du **22 décembre 2023**.



Michel Bellemare
Secrétaire-trésorier

AVIS DE DROIT D'APPEL

Pour interjeter appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), veuillez faire parvenir un formulaire d'appel dûment rempli et accompagné du paiement au secrétaire-trésorier du Comité de dérogation avant le **11 janvier 2024**, par courriel à cded@ottawa.ca et/ou par la poste ou par messagerie à l'adresse suivante :

Secrétaire-trésorier, Comité de dérogation
101, promenade CentrepoinTE, 4^e étage, Ottawa (Ontario) K2G 5K7

Le formulaire d'appel est disponible sur le site Web du TOAT à www.olt.gov.on.ca. Le TOAT a fixé à 400 \$ les droits d'appel par type de demande et à 25 \$ les droits de chaque appel supplémentaire. Le paiement peut être effectué par chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances de l'Ontario, ou par carte de crédit. Veuillez indiquer sur le formulaire d'appel si vous souhaitez payer par carte de crédit. Si vous avez des questions à poser au sujet du processus d'appel, veuillez communiquer avec le bureau du Comité de dérogation en composant le 613-580-2436 ou par courriel à cded@ottawa.ca.

Seuls les requérants, le ministre ou une personne déterminée ou un organisme public ayant un intérêt dans l'affaire peuvent faire appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Une « personne déterminée » ne comprend pas un particulier ou une association communautaire.

Il n'existe aucune disposition permettant au Comité de dérogation ou au TOAT de prolonger le délai légal pour déposer un appel. Si le délai n'est pas respecté, le TOAT n'a pas le pouvoir de tenir une audience pour examiner votre appel.

This document is also available in English.

Committee of Adjustment
City of Ottawa
Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment
cofa@ottawa.ca
613-580-2436



Comité de dérogation
Ville d'Ottawa
Ottawa.ca/Comitedederogation
cded@ottawa.ca
613-580-2436